



11 septembre 2018

(18-5601)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX  
PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 9 septembre 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant l'affaire *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (DS471) ("*États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*"), dans lequel il était constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4.2, 6.10, 9.2 et 9.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*") et avec l'article VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). En conséquence, l'ORD a recommandé que "les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994".

L'Arbitre établi conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") a déterminé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions arriverait à expiration le 22 août 2018.

La Chine considère que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* dans le délai raisonnable déterminé par l'Arbitre. Les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la compensation.

En conséquence, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, la Chine demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, des concessions ou d'autres obligations d'un niveau équivalent à celui de l'annulation ou de la réduction des avantages subie en raison du fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Sur la base d'une analyse des données actuellement disponibles, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est au total d'environ 7,043 milliards de dollars EU (7 043 000 000 de dollars) par an. La Chine actualisera le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations chaque année au moyen des données disponibles les plus récentes.

Pour examiner quelles contre-mesures prendre, la Chine suit les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord et, en particulier, l'article 22:3 a). En conséquence, elle demande l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations concernant des marchandises au titre des accords indiqués à l'article 22:3 g) i) du Mémoire d'accord.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'ORD doit accorder l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de

l'expiration du délai raisonnable prévu pour la mise en conformité, à moins que le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, et que la question soit soumise à arbitrage. La Chine vous demande donc aussi de convoquer une réunion de l'ORD le 21 septembre, c'est-à-dire 30 jours après l'expiration du délai raisonnable, et d'inscrire à l'ordre du jour de cette réunion sa demande de suspension de concessions ou d'autres obligations.

---